



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026-75 PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE FONCTION A M. GILLES WEBER 2ème ADJOINT AU MAIRE POUR LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION INTERNE DES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

Le Maire de la Commune de Marckolsheim,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection de M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER en qualité de maire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8 ;

Vu le procès-verbal d'élection du conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection de M. Gilles WEBER en qualité de 2ème adjoint au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07 avril 2026 portant élection des membres titulaires et suppléants de la commission interne des marchés publics à procédure adaptée ;

Considérant que le maire, autorité habilitée à signer les marchés publics de la commune, préside de droit la commission interne des marchés publics à procédure adaptée, et qu'il peut désigner un élu pour le représenter à cette présidence ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles WEBER, 2ème adjoint au maire, est chargé, à titre permanent, de la présidence de la commission interne des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 : Dans le cadre de cette présidence, Monsieur Gilles WEBER est habilité à :

- ✓ Convoquer les membres de la commission ;
- ✓ Diriger les séances et les débats ;
- ✓ Signer les procès-verbaux, les avis de la commission ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

Article 3 : Le maire conserve la faculté de présider lui-même une séance déterminée de la commission interne des marchés publics à procédure adaptée , sans que cela ne remette en cause le caractère permanent de la présente délégation. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du maire et de son délégataire pour une séance donnée, le maire désigne, pour cette seule séance, un autre membre du conseil municipal, choisi en dehors des membres titulaires ou suppléants de la commission, pour en assurer la présidence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et transmise à :

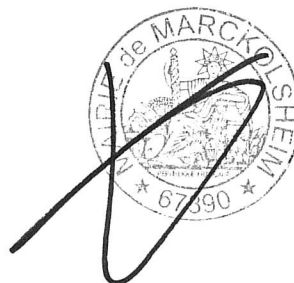
- Monsieur Gilles WEBER, 2ème adjoint au maire ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- Monsieur le Responsable du SGC de Sélestat – comptable public.

Fait à Marckolsheim, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Notifié le : 07/07/2026
Signature de l'adjoint :



Publié le 09/07/2026